



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8924 relative à un projet d'amélioration d'un site de 73 ha voué à la pratique de sports motorisés situé sur la commune de Soullignac (33), demande reçue complète le 18 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer une piste de supercross et à aménager une station existante de lavage des motos dans un site de 73 ha voué à la pratique de sports motorisés, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le décapage d'un terrain de motocross existant,
- les terrassements de la nouvelle piste de supercross d'une emprise de 1,5 ha environ,
- la mise en place d'un réseau enterré d'arrosage de la piste,
- l'imperméabilisation de la station de lavage des motos et l'installation d'un séparateur à hydrocarbures,
- la conversion d'un ancien bassin lié à l'activité viticole en bassin de rétention des eaux de lavage,
- la mise en place d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> destinée à la défense incendie ;

**Considérant** que les travaux projetés ont pour objectifs d'éviter les rejets des eaux de lavage vers le milieu naturel, d'améliorer la protection contre l'incendie du massif forestier et de faire homologuer le circuit ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 44°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés ;

**Considérant la localisation du site de 73 ha** situé :

- sur un domaine viticole et forestier implanté dans un secteur vallonné traversé par le ruisseau de Carney,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallées et coteaux de l'Euille et de ses affluents*,
- dans un réservoir de biodiversité complémentaire de la trame verte identifiée lors de l'élaboration de la carte communale de Soullignac
- hors des secteurs de la carte communale de Soullignac où les constructions sont autorisées ;

**Considérant** que les aménagements projetés décrits plus haut sont situés en dehors de la ZNIEFF et sur des terrains d'ores et déjà aménagés ;

**Considérant** que ces aménagements pourront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'une piste d'endurance tout terrain d'une longueur de 6 km et d'une largeur de 5 m a été homologuée pour une durée de quatre ans par arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'un diagnostic de l'utilisation du domaine de 73 ha pour la pratique de sports motorisés a été réalisé en 2013, que ce diagnostic a notamment pointé les désordres occasionnés par les passages à gué du ruisseau de Carney et préconisé « L'arrêt de l'utilisation des passages à gué dans le lit du ruisseau Carney, ce qui impose une modification de la fréquentation avec un double sens de circulation à prévoir au niveau du pont », « Dans les secteurs en dévers, un entretien par nivellement en créant une légère pente transversale vers l'amont, avec fossé en pied de talus et barres de seuils (châtaignier, robinier, acacia) permettant de freiner la vitesse d'écoulement » et des adaptations ponctuelles du tracé de la piste ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les fossés et cours d'eau ont été rendus inaccessibles aux véhicules au moyen de piquets et rubalises et que les franchissements des cours d'eau par les véhicules s'effectuent par des ponceaux existants, sans passage direct dans les cours d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux en dehors d'épisode pluvieux afin d'éviter tout transport de pollution éventuelle vers le milieu naturel et à arroser la zone de travaux afin d'éviter l'envol des poussières par temps sec,
- éviter l'apport et la dissémination d'espèces invasives floristiques lors des travaux,
- utiliser les circuits uniquement en période diurne,
- n'organiser aucune compétition sur le domaine ;

**Considérant** que le règlement d'utilisation des circuits dispose notamment que les véhicules doivent être en parfait état mécanique et dotés de silencieux homologués ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du domaine afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de supercross de 1,5 ha environ et d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> ainsi que d'aménagement de l'aire de lavage des motos du domaine 73 ha voué à la pratique de sports motorisés situé sur la commune de Soullignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

